

Décision n° 05-1127
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 20 décembre 2005
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à la société Allo Bottin
(numéro 118 268)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Allo Bottin (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-1009 en date du 25 avril 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée, notamment par la décision n° 98-1054 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 ;

Vu la décision n° 05-0577 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 23 juin 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Allo Bottin ;

Vu l'envoi de la société Allo Bottin reçu le 14 décembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2005 ;

Décide :

Article 1er - À compter du 31 décembre 2005, la décision n° 05-0577 en date du 23 juin 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Allo Bottin (Siren : 481 814 630) susvisée est abrogée, à sa demande, en ce qu'elle attribue le numéro 118 268.

Article 2 –Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005

Le Président

Paul Champsaur